

Arrêté N° 2023_04031_VDM

**SDI 23/1295 - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION DU BÂTIMENT CENTRAL
DE L'ENSEMBLE COMMERCIAL SIS 243 AVENUE DES POILUS - 13013 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 19 décembre 2023 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant la parcelle sise 243 avenue des Poilus – 13013 MARSEILLE 13EME, parcelle cadastrée section 884I, numéro 0158, quartier Les Olives pour une contenance cadastrale de 43 ares et 5 centiares, sur laquelle se trouve un bâtiment commercial longitudinal sur un étage, parallèle à l'avenue des Poilus et réparti en trois blocs de bâtiments,

Considérant que seul le bâtiment central de l'ensemble commercial est concerné par l'incendie survenu le 19 décembre 2023,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 19 décembre 2023, soulignant les désordres constatés au sein du bâtiment central de l'ensemble commercial sis 243 avenue des Poilus – 13013 MARSEILLE 13E, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Effondrement total de la toiture du bâtiment central, dégradation des faux-plafond des différents locaux, et présence d'un grand volume d'eau suite à l'intervention du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille,
- Absence de fermeture sécurisée de la pharmacie en rez-de-chaussée, et des accès au bar le « White Card » en rez-de-chaussée et au 1^{er} étage du bâtiment central, et dont l'accès à l'étage se fait par un escalier extérieur en colimaçon,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 243 avenue des Poilus – 13013 MARSEILLE 13EME, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble,

ARRÊTONS

- Article 1** Le bâtiment central de l'ensemble commercial sis 243 avenue des Poilus – 13013 MARSEILLE 13EME, parcelle cadastrée section 8841, numéro 0158, quartier Les Olives, pour une contenance cadastrale de 43 ares et 5 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED] domicilié [REDACTED], ou à ses ayants droit.
Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein du bâtiment central de l'ensemble commercial sis 243 avenue des Poilus – 13013 MARSEILLE 13E, celui-ci a été entièrement évacué de ses occupants.
- Article 2** Le bâtiment central de l'ensemble commercial sis 243 avenue des Poilus – 13013 MARSEILLE 13E est interdit à toute occupation et utilisation.
Les accès au bâtiment interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire et les gestionnaires des locaux commerciaux.
Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.
Le propriétaire et les gestionnaires des locaux commerciaux doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.
Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire ou des gestionnaires des locaux commerciaux afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.
- Article 3** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire unique pris en la personne de Monsieur Sébastien PISANI, domicilié 12 boulevard de la Coopérative - 13011 MARSEILLE. **Celui-ci le transmettra aux gestionnaires des locaux commerciaux du bâtiment interdit.**
- Article 4** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.
- Article 5** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

Signé le :

21/12/23


